



ARRETE MUNICIPAL N° 37/25/PM

Règlementant la circulation sur les voies suivantes : RD817a et RD817b voies de circulation situées en agglomération dite « ROQUES ».

Le Maire de Roques

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 et mise à jour par l'arrêté du 06 décembre 2011,
Vu l'avis de Monsieur le Préfet,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande formulée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL 31.

Aux fins d'effectuer les travaux d'entretien FAUCHAGE,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du département (centre routier de Muret) chargé de réaliser les travaux sur la voirie, il y a lieu de réglementer la circulation routière selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre de l'opération d'entretien du fauchage, réalisée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL 31.

A –FERMETURE 817A

A ou H (1)	R.D. concernées	Classe	G. C. (2)	P. R. origine	P. R. extrémité	Communes
A	817	A	O	0+000	0+206	ROQUES
H	A64	A	O	SENS RENTRANT		PORTET SUR GARONNE
A/H	63	A	O	2+590	3+383	PORTET SUR GARONNE
H	A64	A	O	SENS SORTANT		PORTET SUR GARONNE
H	820	A	O	37+32	38+61	ROQUES

B –FERMETURE 817B

A ou H (1)	R.D. concernées	Classe	G. C. (2)	P. R. origine	P. R. extrémité	Communes
A	817	A	O	1+672	2+688	ROQUES
A	GIRATOIR E PEUGEOT	A	O	2+688	2+813	ROQUES
A	817	A	O	2+813	1+591	ROQUES
A	68	A	O	22+28	21+794	ROQUES

Durant ces phases de travaux sur les routes départementales 817a entre les points repères 0+000 et 0+326, et 817b entre les points repères 0+000 et 0+206 sur le territoire de la commune de ROQUES, les restrictions de circulation suivantes s'appliqueront :

- le stationnement des véhicules sera interdit pour toutes les phases,
- le dépassement des véhicules sera interdit pour toutes les phases,
- la circulation sera fermée

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du mardi 10 juin 2025 à 21h00 et resteront applicables jusqu'au vendredi 20 juin 2025 à 6h00, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues de 21h à 6h uniquement 2 nuits seront nécessaires pour la réalisation du fauchage sur ces 2 bretelles. Ces contraintes seront levées en dehors des heures de travaux (21h – 6h) ainsi que le week-end.

Article 3 :

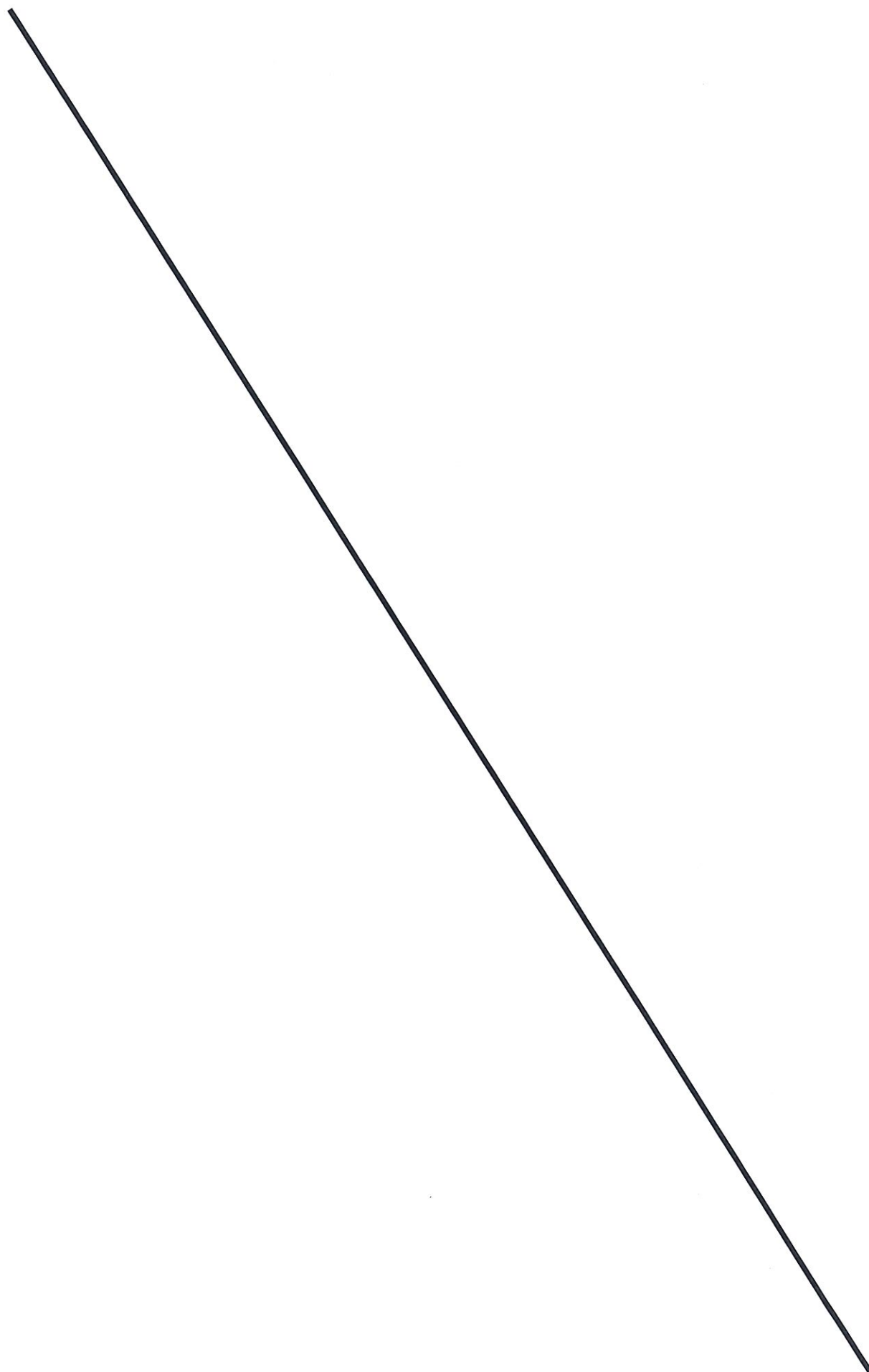
Ces fermetures de bretelle seront effectuées au moyens des schémas type F531 (édition du SETRA).

Ces déviations seront effectuées au moyens du schéma type DC61 (édition du SETRA).

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par le CONSEIL DEPARTEMENTAL 31, sous sa responsabilité.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.



Article 5 :

Les services du Conseil départemental informeront préalablement la DDT, les forces de l'ordre et le SDIS d'une intervention programmée susceptible d'entraîner significativement le ralentissement du trafic voire son arrêt (exemples : basculement de circulation, interruption de la circulation et mise en place de déviation).

Article 6 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL 31 sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée par procès-verbal en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié et affiché sur les tableaux officiels de la mairie.

Article 9 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Portet sur Garonne,
Monsieur le Commandant de la Brigade des Pompiers de Muret,
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur du Pôle Patrimoine et cadre de vie,
La Police Municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fait à Roques, le 02 juin 2025

Certifié exécutoire
Affiché en mairie le :

Le Maire,



Sylvain MABIRE